

Projet présenté par les députés :

*M^{mes} et MM. François Lefort, Jean-Michel Bugnion,
Sophie Forster Carbonnier, Boris Calame, Delphine
Klopfenstein Broggin, Frédérique Perler*

Date de dépôt : 8 février 2016

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des Commissions d'enquête parlementaire plus efficaces)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 230E, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)

¹ Si des faits d'une gravité particulière survenus au sein des autorités cantonales, d'un établissement ou d'une corporation de droit public cantonal ou de leurs administrations le justifient, le Grand Conseil peut nommer une commission d'enquête parlementaire, composée d'un membre par groupe parlementaire, dotée de larges pouvoirs d'investigation, aux fins de clarifier la situation et de formuler des propositions.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) prévoit actuellement la composition d'une commission parlementaire de 15 membres, dans une représentation des groupes équivalente à celle des commissions normales. En outre, il est prévu un membre suppléant par groupe parlementaire.

C'est certainement la plus large commission d'enquête parlementaire en Suisse. Au niveau fédéral, la loi sur l'assemblée fédérale ne prévoit par exemple pas de nombre précis de commissaires siégeant dans une commission d'enquête parlementaire.

Au niveau cantonal, les situations sont très diverses, la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP) du canton du Valais prévoit une commission de 5 à 13 membres sans membres suppléants :

Dans le canton de Vaud, la loi sur le Grand Conseil (LGC) prévoit autant de commissaires que de groupes représentés, mais comme dans le Valais, pas de suppléants :

Loi sur le Grand Conseil (LGC) Vaud

Art. 68 Constitution et désignation des membres

2 Les membres de la commission sont désignés par le Bureau sur proposition des groupes politiques qui doivent tous être représentés. La commission désigne elle-même son président et son vice-président et s'organise comme elle l'entend. Même s'ils sont empêchés, ses membres ne peuvent se faire remplacer.

A Neuchâtel, le nombre est variable et fixé par décret, il n'y a pas non plus de membres suppléants :

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) Neuchâtel

Composition

Art. 350

1 La commission d'enquête est constituée par des membres du Grand Conseil nommés par celui-ci.

2 Les membres suppléants du Grand Conseil ne peuvent en faire partie.

3 Le décret en fixe le nombre.

Cette situation est donc assez générale dans les cantons puisqu'on la retrouve aussi à Glaris comme à Zurich :

Landratsverordnung II A/2/3 Glarus

2.4.5. Parlamentarische Untersuchungskommission Art. 51

3 Der Landrat bezeichnet den Untersuchungsauftrag und bestimmt das Kommissionspräsidium und die Mitglieder in offener Wahl. Er kann auch beschliessen, die Wahl geheim vorzunehmen.

Kantonsratsgesetz (KRG)Zürich

Parlamentarische Untersuchungs-kommission

34 f.

2 Die Einsetzung erfolgt nach Anhören des Regierungsrates durch einen Kantonsratsbeschluss, der den Auftrag an die Untersuchungs-kommission festlegt, die Mitglieder sowie das Kommissionspräsidium bezeichnet und das Sekretariat bestimmt.

Il apparaît donc, après une revue non exhaustive des pratiques suisses en matière de commission d'enquête parlementaire, que le Grand Conseil de Genève a la composition la plus large de ce type de commission et que sa taille a dû être historiquement choisie par analogie à la taille d'une commission normale.

Une commission d'enquête parlementaire n'est pas une commission normale et elle doit pouvoir travailler vite et efficacement dans la confiance du parlement, confiance qui doit être assurée par la présence d'un membre de chaque groupe parlementaire. Mais il n'est pas besoin de plus et il n'est pas besoin non plus de suppléant.

En ce qui concerne les suppléants, compte-tenu du secret qui entoure les travaux d'une commission d'enquête parlementaire, nous avons fait l'expérience du peu d'utilité de membres suppléants qui ne peuvent connaître la matière puisqu'il n'y a pas de procès-verbaux transmis à l'extérieur de la commission.

Corollaire à la taille de la CEP genevoise est le coût. Le coût d'une CEP est, à Genève, important, et peut même dépasser les 100 000 francs. Certains rétorqueront que c'est le coût de la démocratie. Certes, la démocratie a un coût mais ce coût interfère souvent avec la discussion parlementaire sur l'opportunité de créer une CEP. La composition plus réduite, mais représentative de la diversité du parlement, sera tout autant compatible avec la démocratie mais surtout elle lui permettra d'exercer plus fréquemment des investigations approfondies lorsque le parlement le jugera nécessaire.

Pour toutes les raisons exposées, nous vous serions reconnaissants, Mesdames et Messieurs les députés, d'accueillir favorablement ce projet de loi.

Sources

Loi sur l'Assemblée fédérale, art. 163ss.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010664/index.html#a163>